

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230922-B_2023_32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Publication : 22/09/2023

**B 2023 – 32 : Avenant à la convention de partenariat entre les SDIS de
la région Centre relative à l'organisation des formations RCH**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 septembre 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 22 septembre 2023 au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale »

Vu l'instruction gouvernementale du 12 aout 2014 fixant un cadre de gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte :

La présente convention vise à définir les modalités selon lesquelles le SDIS 18, le SDIS 28, le SDIS 36, le SDIS 37, le SDIS 41 et le SDIS 45 organisent en commun les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de la spécialité « risques chimiques de niveau 3 » conformément au guide national de référence relatif aux risques chimiques.

Une convention relative à l'organisation des FMPA RCH3 a été signée par les différents PCASDIS en 2022.

Afin d'intégrer les modalités d'organisation de formations RCH 1, 2 et 3 mutualisées au niveau régionale, il est proposé un avenant.

Cet avenant décrit notamment les modalités de prises en charge par les SDIS organisateurs et les SDIS employeurs des frais logistiques, d'hébergement et pédagogiques.

Ainsi notamment :

- les frais d'hébergement sont à la charge du SDIS employeur ;
- les frais logistiques sont à la charge du SDIS organisateur ;
- les frais pédagogiques sont dus à concurrence du nombre de stagiaires participants.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer l'avenant à la convention ci-joint.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /